SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE
Bellimont

Le Belli…Mot Express

CSN

Année 2019, Numéro 2
Parution : Mai 2019

SSQ – SOINS DENTAIRES

SSQ Groupe financier

Suite à la période de consultation pour le régime de soins dentaires qui s'est tenue du 1er au 26 avril dernier, nous vous confirmons que le **40 % n'a pas été atteint**.

Sur 406 personnes admissibles, nous avons reçu seulement 27 demandes d'adhésion ce qui fait un total de **6,65 %**.

Lors d'une assemblée générale à l'automne, les membres devront se prononcer sur le désir d'avoir une 2e période de consultation. Si le résultat est positif, la consultation se fera après la période des fêtes 2020.

CHOIX DE VACANCES

Vous avez reçu du service des ressources humaines, votre formulaire à compléter pour faire le choix de vos vacances. Selon la clause 5-6.04 b), vous devez le faire **avant le 15 mai**.

De plus, **au plus tard le 1er juin**, votre supérieur immédiat doit vous transmettre par écrit sa décision d'accepter ou de refuser votre choix de vacances.

PLAN D'EFFECTIFS

Le projet du plan d'effectifs pour le secteur général sera présenté à votre syndicat lors d'un comité de relation de travail (CRT) le 13 mai 2019 à 13h30 aux fins de consultation.

Toute personne touchée par un changement dans celui-ci sera contactée par le service des ressources humaines. Le plan d'effectifs officiel prendra effet le 1er juillet 2019.

NÉGOCIATION 2020

DEMANDES SECTORIELLES (conditions de travail)

Lors de l'assemblée générale de votre syndicat du 23 avril dernier, **les demandes sectorielles** ont été présentées aux membres. Il y avait 59 demandes et elles ont été acceptées à l'unanimité par l'assemblée et ce, sans aucun amendement.

Les 22, 23 et 24 mai 2019, votre syndicat est convoqué à une rencontre du secteur scolaire pour débattre des changements qui ont été apportés à ces demandes par les 36 autres syndicats du secteur scolaire.

Par la suite, les textes officiels de ces demandes seront préparés dans les prochains mois afin d'être prêts pour le 30 octobre 2019, date à laquelle nous devons les remettre à la partie patronale.

DEMANDES SALARIALES

Pour ce qui est **des demandes salariales**, la démarche n'est pas la même étant donné que celles-ci concernent tous les syndicats du secteur public. Voici la démarche :

- Les 10 et 11 avril dernier, tous les syndicats du secteur public ont été convoqués en rencontre avec sa fédération respective pour nous présenter toutes les demandes. Votre syndicat était présent. Pour votre information, notre fédération est la FEESP et il y a 3 autres fédérations (FSSS, FP, FNEEQ) dans le secteur public.

- Pour notre fédération, les demandes ont été acceptées mais certaines avec des amendements.

- Pour la suite, tous les responsables des 4 fédérations doivent s'entendent sur toutes les demandes avant que l'on puisse vous les présenter.

- Lorsque nous aurons la confirmation d'une entente, vous serez convoqués(es) à une assemblée générale afin de pouvoir vous prononcer sur celles-ci.

NOUVELLES NORMES DU TRAVAIL

Depuis le 1er janvier 2019, il y a eu certaines modifications à la loi sur les normes du travail (LNT) et celles-ci ont un impact pour certains(nes) d'entre vous car elles sont supérieures à ce que nous avons dans notre convention collective. **Voici les détails** :

- **INDEMNITÉ DE VACANCES - EMPLOI TEMPORAIRE (article 74.1 – LNT)**

  À cet article, il est indiqué qu'un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié visé à l'article 41.1 (LNT) ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. Il est donc interdit de donner un taux de vacances moindre à des salariés qui font les mêmes tâches dans le même établissement.

  Ce qui veux dire que le taux de 4% de vacances pour les salariés temporaires est passé à **8%**.

  Dès que la loi a changé, votre syndicat a interpellé la commission scolaire à ce sujet et celle-ci fera les correctifs nécessaires aussitôt que la mise à jour du logiciel de paie sera faite par la GRICS. De plus, selon l'article 66 de la LNT, ***les correctifs devraient se faire rétroactivement à partir du début de l'année financière de la commission scolaire et non au 1er janvier 2019***. Pour cette partie de rétroactivité, la commission scolaire doit faire ses vérifications.

- **CONGÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES (nouvel article 79.7 – LNT)**

  Ce nouvel article donne droit à une personne salariée **temporaire** d'obtenir **2 jours de congé pour obligation familiale après 3 mois de service continu** s'il survient la nécessité d'un congé de cette nature entre le 3e mois et le 6e mois de service continu (et non pas après 6 mois de leur embauchage tel que prévu à l'article 2-1.01 B) de notre convention collective).

  Si le congé pour obligation familiale survient après le 6e mois de l'embauchage et que la personne salariée temporaire peut utiliser une banque de congés maladie (5-1.09 et 5-3.39 de notre convention collective), le nouvel article 79.7 de la LNT n'aura aucun effet sur cette personne salariée temporaire.

BASSIN DES TÉS ET DES PÉH

Veuillez prendre note que le bassin pour les TÉS et PÉH se tiendra **jeudi, le 15 août 2019**. Vous recevrez une convocation officielle de la commission scolaire et comme à l'habitude, soyez assurés d'une présence syndicale.

À NOTER À VOTRE AGENDA

- ✓ ***Le 1er mai 2019 :*** - ***Fête internationale des travailleurs(euses)***
- ✓ ***Du 1er au 3 mai 2019 :*** - ***Conseil fédéral (FEESP)***
- ✓ ***Le 13 mai 2019 :*** - ***Comité de relation de travail (CRT)***
- ✓ ***Le 14 mai 2019 :*** - ***Réunion de votre comité exécutif***
- ✓ ***Du 22 au 24 mai 2019 :*** - ***Conseil du secteur scolaire – Négociations***
- ✓ ***Le 13 juin 2019 :*** - ***Bassin des services de garde***

SAVIEZ-VOUS QUE…

VÊTEMENTS, UNIFORMES et ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Selon l'article 8-6.00, la commission scolaire doit fournir aux personnes salariées tout uniforme ou vêtement spécial dont elle exige le port.

Selon nos arrangements locaux, l'employeur doit fournir gratuitement, une fois tous les deux ans, des chaussures de sécurité adéquates pour les personnes salariées de la catégorie soutien manuel (sauf gardienne ou gardien) et pour les personnes magasinières. Exceptionnellement, les chaussures sont remplacées, si nécessaire, à l'intérieur de ce délai.

De plus, selon la politique relative à la santé et à la sécurité au travail de la commission scolaire, elle se doit de mettre à la disposition du personnel tout moyen ou équipement de protection individuel ou collectif pour éliminer les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de son personnel.

SYNDICAT SOUTIEN SCOLAIRE BELLIMONT

☎	418 248-7934
☎ (Sans frais)	877 248-7934
📱	418 241-9216
🖷	418 248-7950
💻	soutien.csn@sssb.ca
Site Internet	https://sssbellimont.monsyndicat.org/
Facebook	https://www.facebook.com/groups/sssbellimont/

Vous avez des questions ou besoin d'information, n'hésitez pas à communiquer avec nous….

Nous sommes encore et toujours là pour vous !